

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD2979

présenté par
Mme Couillard, rapporteure

ARTICLE 11

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 1115-7-1.* – Lorsque les autorités organisatrices de la mobilité désignées aux articles L. 1231-1, L. 1231-3, L. 1241-1 et L. 1811-2 du présent code fournissent un service d'information multimodale, les personnes mettant en relation un conducteur et un ou plusieurs passagers dans le cadre du covoiturage défini à l'article L. 3132-1 mettent à disposition de l'autorité organisatrice de la mobilité, sur demande de cette autorité, leur offre de covoiturage.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encourager l'essor du covoiturage du quotidien, en permettant d'intégrer, dans les services d'information multimodale mis en place par les autorités organisatrices, l'offre de covoiturage que fournissent des opérateurs de covoiturage sur leur territoire.